

## 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

## Statut du postulant pendant la période d'attente pour la délivrance du certificat de représentant à la suite du stage

**Cet avis s'adresse aux personnes visées par un stage prévu au *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant***

**(*Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)**

Le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « règlement ») prévoit qu'un stagiaire doit transmettre sa demande de certificat de représentant dans les 30 jours suivant la fin de son stage. L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a constaté que certains membres de l'Industrie interprètent de différentes façons le statut du postulant (stagiaire) pendant la période comprise entre la fin du stage et la délivrance du certificat de représentant. L'Autorité souhaite clarifier le statut du postulant pendant cette période.

L'Autorité considère que le postulant qui demande la délivrance d'un certificat de représentant à la suite d'un stage visé par le règlement conserve un statut de stagiaire. Ce statut pourra être conservé pour une période d'au plus 45 jours suivant la date de fin de son stage, à la condition que le postulant transmette à l'Autorité sa demande de certificat dans le délai de 30 jours suivant la fin de son stage<sup>1</sup>. Pendant cette période de 45 jours, le postulant peut continuer à poser les actes de stagiaire, tel qu'il est prévu au règlement<sup>2</sup>. À l'expiration des 45 jours, si l'Autorité n'a pas délivré le certificat, le postulant n'est plus autorisé à exercer.

Rappelons que le postulant ne peut en aucun cas agir à titre de représentant ni se présenter comme tel, tant qu'il n'est pas titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité<sup>3</sup>.

Puisque le postulant conserve un statut de stagiaire, il demeure sous la responsabilité de son maître de stage durant ces 45 jours, ou jusqu'à la délivrance d'un certificat de représentant si celui-ci est délivré avant l'expiration de cette période. Les actes posés pendant cette période demeurent donc couverts par le contrat d'assurance de responsabilité professionnelle du maître de stage<sup>4</sup>. De plus, ce dernier doit respecter les mêmes qualifications et obligations que celles applicables pendant le stage<sup>5</sup>. Ainsi, il ne peut avoir plus de 5 stagiaires sous sa supervision pendant cette période<sup>6</sup>.

Dans certains cas, le postulant peut effectuer 2 stages de façon consécutive. Dans ce cas, le postulant demeure sous la responsabilité du dernier maître de stage et il ne pourra agir comme stagiaire que dans la catégorie de discipline visée par son dernier stage. Par exemple, le postulant peut avoir effectué un stage en assurance de dommages dans la catégorie « assurance de dommages des particuliers » suivi d'un stage dans la catégorie « assurance de dommages des entreprises ».

Pour éviter toute situation problème, l'Autorité recommande au postulant de déposer sa demande de certificat dans les jours qui suivent la fin de son stage.

<sup>1</sup> Ce délai est prévu à l'article 94 du règlement.

<sup>2</sup> Voir les articles 85 à 93 du règlement.

<sup>3</sup> Cette interdiction est énoncée à l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

<sup>4</sup> Article 17 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, R.R.Q., D-9.2, r. 1.3.

<sup>5</sup> Articles 77 à 83 du *règlement*.

<sup>6</sup> Article 78 du *règlement*.

Ainsi, le postulant peut continuer à poser les actes d'un stagiaire en toute légalité pendant la période visée, dans la mesure où :

- il dépose sa demande de certificat dans le délai requis soit, dans les 30 jours suivant la date de fin de son stage;
- il est supervisé par son maître de stage; et
- il est couvert par le contrat d'assurance de responsabilité professionnelle de son maître de stage.

Cet avis prendra effet le 17 mars 2008.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le centre de renseignements de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Téléphone : (418) 525-0337  
(514) 395-0337  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Télécopieur : (418) 647-0376  
[renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca](mailto:renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca)

**Le 14 mars 2008.**